AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

223C0675
FR0010208488-FS0352

5 mai 2023

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

ENGIE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 5 mai 2023, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 4 mai 2023, le seuil de 5% du capital de la société ENGIE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 121 464 992 actions ENGIE[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,99% du capital et 3,78% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre total d'actions ENGIE détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 701 626 ADR ENGIE, (ii) 993 741 actions ENGIE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ENGIE, réglés exclusivement en espèce, (iii) 16 437 983 actions ENGIE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 1 599 735 actions ENGIE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 11 931 576 actions ENGIE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 2 435 285 011 actions représentant 3 214 470 597 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.